JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMI

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL.

22 mai 1901 Actes dicers

56 may 1991

araissant les 15 et 30 de chaque mois



15 Juin 1991

33 e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Ordannance n° 91-11 autorisant la ratification du contrat de l'invecement signé Republique, Islamique de Manritanie et la Banque Europeeine d'investissement

Decret n° 041-91 portant catification du contrat de financement de mé le 11 avril Islamique de Mauritaine et m Banque Europeenne d'Investassement dED.

Decret nº 91-086 partion hammittan d'un ambassadeur de la Republique Island du Royanne de Balgapae.

28 mar Febr	Ordonance n° 91-12 autorisant la ratification de la convention portant creation Gazantie des hivestissements (MIGA) signée par la Republique Islamique de Mi de la Bunque Mordiale a Washington.
3 pm. 1991	Ordoname nº 91-13 portant approbation de la convention particuliere entre la de Mauritanie (R.I.M) et la societé des Mines d'Ord'Akjaujt (M.OR.AK)
	Ministère de la Defense Nationale
Actes divers	
20geved 1804	Decision u'' 386 portant admission a la retraite de certains hommes de troope
29 avril 1991	Decision nº 387 portant admission à la retraite de certains sous officiers de l'Ac
19 mar 1991	Arrête of 0.227 portant designation des membres d'une commission de reforme,
Actes reglemente	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopérat

29 mai: 1991

Ministère de la Justice

Actes dwers	
28 avrd 1991	Acrète n° R-083 fixant la liste des magistrats intéribaires autorises a participer i a l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991
28 avril 1591	Acreté nº 13-084 fixant la liste des magistrats intermaires autorises a participer : à l'Ecole Notionale d'Administration.
29 mai 1991	Decret nº 91-088 portant nomination de deux fonctionnaires au Munstere de la J
29 mai 1991	Decret n' 91-089 portant nanamation de certains lonctaonnaires au Ministère de l
	Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunica
Actes reglementair	res
5 յանո 1991	Thomas data and an action in the second of t
	Decret n° 91-092 portant creation d'un groupement spécial de maintien de l'ordre regionales de maintien de l'ordre et fixant les indemnites allouées a certains resp
Actes divers	
29 avril 1991	Arcéte n° 198 fixant lachstes des candidates admises au concours de recentement e et agents de pohée session 1991.
9 mai 1991	Arreté nº 211 portant integration d'un ex-agent de pohee
29 mai 1991	Acrete n° 257 partant modification de certaines dispositions de l'arrete n° 031 du 2 nomination des secretaires generaux des communes.
·	Ministère des Péches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementai	
15 mai 1991	Arrête nº R 95 portant fermeture d'une zone de pêche.
Actes divers	\cdot ,
30 avril 1991	Arrete n° K-85 déterminant la composition de la commission matte chargee de la codlective maritime.
	Ministère des Mines et de l'Industrie
Actes divers	
10 avril 1991	Arrête n° R 065 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de
Daviden	
laarid 1991	Arreté nº R. 1968, pratrical autorisation d'unstaffation d'une mote de fabrication de
	Arrete n° R 069 portant autorisation d'installation d'inne boulangerie a Kitta.
25 axed 1991	Arrete a R 075 portant autorisation d'installation d'une mate de labreation d'e a Notakeliat.
27 avcil 1991	Arrete n' R. 078 portont autorisation d'installation d'une unité de famication de a Nouakchott
28 aven 1951	Arrêtê n° R 081 portant autorisation d'installation d'una boulangerie a Notarket
25 avril 1991	Arcete $\kappa'(R)$ - 082 - portant autorisation de la Societe Materitainemie de Chaussaro certains produits.
29 mai 1991	Accété nº R - 99 portant autorisation de l'abrication d'eau de javel, acide, produits en P.V.C. à Nouakéhott.
29 n.a. 1991	A color of 17 and a contract of the color of

Accèté nº R - 100 portant autorisation d'installation d'une unite de labreation de a Nonac'hibou.

Ministère de l'Equipement et des Transport

	Ministère de l'Equipement et des Transports
Actes divers	
14 mai 1991	Décret nº 91-083 portant nomination d'un mgemeur au ministère de l'Equipemen
29 mai 1991	Decret n° 91-087 portant nomination dé certains lonctronnaires en service au Mini l'Equipement et des Transports.
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisn
-ActesReglemental	res
5 յան։ 1991	Decret n°91-093 portant reglementation de l'importation, de distribution et du stoc
IN.	dinistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse e
Actes Reglementai	res
13 mai 1991	Arrête nºR-094 portant homologation d'un diplôme national
29 mai 1951	Accète n° 254 rapportant certaines dispositions des arretes $R=218$ du 375/1982, $R=61R+153$ du 2/10/1985 portant equivalence de diplômes.
Actes divers	•
9 avril 1991	Arrête nº163 portant commutation et titularisation d'un ecrivain journaliste
9 acril 1991	Arreté nº165 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de sai
22 avril 1991	Arrete n°186 portant nomination et titularisation de certains eleves soi tant de L'ENS (promotion 1990).
28 avril 1991	Arrête nº 191 portant nomination et titulicusation d'un technicien superieur de sar
28 avcil 1991	Arrête nº 192 portant nomination et titularisation d'un ingemeur statisticien
· 28 avril 1991	Arrêté n° 195 mettænt certains fonctionnaires a la retraite
28 avril 1991	Arrête nº 196 portant nomination et titu - risation d'un administrateor evel,
4 mai 1991	Decision nº 0391 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxil
6 mai 1991	Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation d'un mgenieur principal
6 mai 1991	Arrêtê nº 209 portant reintegration d'un ancien fonctionnaire
14 mai 1991	Decret nº 91 084 portant nonanation de certains forctionnaires au ministère de l Publique, du Traváil, de la Jeunesse et des Sports.
18 mai 1991	Arrêté nº 226 portant réintégration d'un fonctionnaire
23 mar 1991	Assiste of 234 portant nomination du president du comité national provisoire chargeret developper le foot « balt
Same Isst	Arrete nº 236 portant licenciement d'un fonctionnaire
22 man 1980	Arrete n° 237 constatunt la cessation de fonction pour cause de décès d'un professe
riermai trot	Acrete nº 238 portant herociement d'un fonctionnaire
"Romai Ism	Accèté as 239 portant commutation et tivularisación d'un adjoint en medecine
29 mai 1991	Atrete 6° 248 portant nomination et tituisi isation d'un docteur en medecine
29 nor 1991	Arrête n° 255 portant nomination et tillifarisation d'un medecin,
29 mai 1991	Arrete nº 256 portant titularisation d'un professeur licencie stagacire
	Ministère du Développement Rural
Actes (livers)	
5 jain 1991	Occret of 91-091 modifiant l'article 1 et du decret n°89-077 du 30 mai 1989 portant i du president et des membres du conseil d'administration de l'École Nationale de la cude la Vulgarisation Agricoles de Kaedi.
	Ministère de l'Information

Ministère de l'Information

A	divers
ACRES	COLUMN TO

14 mai 1991 Decret nº 91-085 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'I

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

1 LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 91-11 du 20 mai 1991 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement (BEI).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'État promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier du contrat de financement conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), le 11 avril 1991 à Luxembourg d'un montant de (5.000.000) cinq millions d'ecus soit êinq cent millions (500.000 000) d'ouguiyas environ destiné au projet d'exploitation de M'Haoudat.

Arr.2. La presente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme toi de l'Etai

> Fait à Nouakehott, le 20 mai 1991 Pour le Comité Militaire de Salut National Le Président : Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE nº 91-12 du 20 mai 1991 autorisant to ratification de la convention portant creation de l'Agence Multipalerale de Carantie des Investissements (M.CA) etgnec par la Republique Islamique de Majaritànie le 10 avril 1991 au stege de la Banque Mondiale a Washington

Le Counté Militaire de Salut National a délibéré et adopte:

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit : AKTICLE PREMIER : Le p de Salut National, chef d la convention port. Multilatérale de Garan signée par la Républiqu 10 avril 1991 au sièg Washington.

ART.2 La presente on la procédure d'urgene l'Etat.

> Fait à Nouak Pour le Comité Mi

Colonel MAAGUY

ORDONNANCE n° 9 approbation de la con République Islamique societe des Mines d'Or d

Le Comité Militaire de adopté :

Le Président du Comit Chef de l'Etat promulgi suit:

ARTICLE PREMIER - I particulière signé le 19 Islamique de Mauritan d'Akjoujt (M.OR.AK).

ART.2. La présente ordin procédure d'urgene l'Etat.

Fait a Nouch Pour le Comite M Le

Colonel MAAOUY

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION nº 386 da 29 avril 1991 portant admission Lla reteate de vertains hommes de troupe, ARTICLE PREMIER. Le noms et matricules sui sont admis, pour con valoir leurs droits à la des dates ci après :

nonset pretrotus	grade ,	nde	région milit.	date radiation
Sarr Mamadou Ouniac	cal	78 049	7° kM	14/1/91
Kane Amadou Demba	rad.	78 039	DIRART	13/2/94
Moetar of Mohamed Lemine	Pel	76 534	DIRAIR	124/91

ART 2 : Les hommes de troupes dont les noms et matricules suivent, sont admis p valoir teurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci après :

noms of prenoms	grade	mle	région milit.	date radiation
Leknaithur of Mohanied	2"∢l.	74 013	DIRART	1/1/91
Mamadou Alpha	Cal.	74 297	SAG	6/3/91

ART, 3 — Le chef d'Etaté Major National est chargé de l'exécution de la présente deci-

DECISION nº 387 du 29 avril 1994 portant admission à la retraite de certains sous «o,

мата случимиля. This sous cofficiers dont les noms et matricules suivent des form a transpar construance personnelle à compter des dates et après :

tonas et prénonts	grade	mle	formation	date Tiberation
Tatch of Kinaifa	.	70 09 I	Buck	U2/a.5(1
Tateber Islianta	Sign 1	10.091	190.5	U.S.76. 311
Traoré Magha	siM	74 146	DIRMAR	44/11/90
Charkh of Mahmond	>vC:	74 232	2º RM	31-3.91
Aw Managar Demba	SCH	74 027	2" RM	15/13/90
Khathra of Med. Zahay	SGT	72 32B	G* RM	30/13/50

ART. 2. Le Sous-officiers dont les nom et matricule suivent, de la 3° RM est admis à

noms et prenoms	grade	mle	formation	date liberation	situat fami
Bectur o. Med. Mahmoud	S/C	73 220	(5" 13 N4	21/14/90	mene
- comments and a comment of the comm					

Altr. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la presente décision.

disciplinaire à compter de la date ei-après :

ARRETE nº 0227 du 19 mai 1991 portant désignation des membres d'une commission de reforme.

ARTICLE PREMIER. Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

President .

Commandant Ahmed ould Ahmed Chein, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres

Le médecia commandant Le Roy, médecia chef de l'Infirmerie de garnison à Nouakchott, Le Capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CQG, à l'Etat-Major National; ART. 2. - Sont tenus obligat séances de la commission de ré-

> commandant Baby l'Intendance; Le capitaine Ouma bureau par intérim Le capitaine Ahnu l' bureau Geudar roprésentant; L'adjudant-chef Wa reforme aptitude e Sautié.

ART, 3. La commission de refe dates et heures fixes par son pr

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major l'exécution du présent arrete

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET nº 041-91 du 22 mai 1991 portant ratificati a du contrat de financement signé le 11 nové 1 nos entre la Republique Islamique de Manestatice et la Banque Europeanne Minestaticamiento.

ARTICLE e NIGLE. Est ratifié le contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la Republique Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'investissement (BEI) à Luxembourg, d'un montant de cinq millions d'écas (5 000.000) soit environ (500.000,000 l[M) cinq cents millions d'ouguiyas déstine au projet d'exploitation de M'Haoudat.

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 91-086 du 20 mai d'un ambassadeur de la Re Mauritanie aupres da Royaum

ARTICLE PREMIER. Mons précèdemment ambassade Islamique de Mauritaure ambassadeur extraordmaire « République Islamique de Royaume de Betgique avec rési

Akr. 2. Le present décret prejanvier 1991.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÉTE nº R-083 du 28 avril 1991 fixam la listo des magazists interimaires autorises a participer au recyclage organise a l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991. Les magistrats dont les noats participer au recyclage orgat d'Administration a Nouakello la période du 06 avril au 06 juil

Noms et prénoms	promotions	for
Elemine guld Bechir	1983	procureur général pr
- Abothecrine ould Mohamedou	1983	président du tribuna
- Almed El Hassen ould Cheikh	1983	président du tribuna
- Mohameden ould Chemad	1983	président de la cham
monanticum out Chemad	1303	Nouadhibou
- Moctar Toulaye Ba	1983	procureur de la répa
•		du Brakna
Mohamed Yahya ould Hamed	1983	assesseur au tribuna
- Dine ould Mohamed Lemine	1983	président du tribuna
- Mohamed Ainina ould Mohamed El Hadi	1983	- président du tribuna
- Emanctoullah ould Mohamed Lemine - El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir-	1983	président du tribuna
· Eba ould Mohamed Mahmoud	1983 1983	président du tribuna
- Isselmon ould Mohamed El Moustapha	1983	- président du tribuna - président du tribuna
Mohamed Lemine ould Cheikh ould Boye	1983	président du tribuna
- Mohamed Mahinoud ould Sid'Ahmed	1983	président de la chai
		de l'Assaba
- Mohamed Abdellahi ould Boydaha	1983	- président de la chan - l'Adrar
- Cherkhua ould Mohamed Vall ould Sidi -	1983	président du tribuna
 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi 	1983	- président du tribuna
Chekroud auld Mohamed	1983	- président de la chai - du Brakna
Sidi Mohamed ould Baby	1983	juge d'instruction du
Monamed El Moctar ould Mohamed	1983	président du tribun Lahjar
- Mohameden ould Mohamedou	1983	- consciller à la Cour :
Mohamed Mahibud ould Mohamed Mahmoud	1983	- president da tribuna
- Mohamed ould Mohameden Vall	1983	Substitut du procure
- Ahmedou ould frahib	1983	Nouakchott détaché au mini
		POrientation Islami
Liman ould Teguedi	1983	- directeur de l'Admir
- Seyld ould Ghaylani	1983	- directeur de la Légis
Almed Mahmood ould Cheikh	1983	inspecteur général
		- Judiciaire et Péaitei
Hassene ould Sidi Mohamed	1983	inspecteur général
		dudiciaire et Penite
Kide Amadou Yero	1983	- président du tribuna
Armied Mahmoud ould Moliamed	1983	président de la chan
Ed Nebenside Managed Mahmond	1983	Trarza consciller au manisti
Mohamed Modernata ould Mohamed Moussa	1983	juge d'instruction de
glington, oglit Alena ss ed Saleh	1983	président de la com-
Ebatt ould Cheikle Minied	1983	- président du tribua:
- Ismait ould,Sidi El atortar	1983	- Zeina - substitut de l'avocat - Justice
Mohaned Abderratinane ould Abdy	1983	- procureur de la Rep - de Nouakchott
Sid'Ahmed Becaye ould Baba Ahmed	1983	procureur de la Rep de Hodh El Charbi
Saji outd Mohamed Abdellahi	1983	substitut du procure
Dah outd Abdel Kader	1983	– substitut da procure
Vaditi onid Mohamed Saadna onld Cherkh Maloum	1983 1983	president du tribana
Mohamed El Hadi ould Mohamed	1983	- president du tribina - procureur de la Rep - du Gorgol
Mohamed onld M'Reizig	1983	juge d'instruction di Justice
Bouttar ould Bia Mohamed Mahmoud ould Sidiya	1983 1983	président de la chami président de la cham
		de Nouakchott

ARI 2. La programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois mois de recyclage conformément aux indications ci-après :

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisiae
- les audiences
 - Jes jugements avant dire droit.
 - les executions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et connecciale

Le Parquet de la Republique

- les modes de poursuites (citation directe, liagrant delit, information, classement sans
 - r sprisitoure introductif
 - cojeratione ampiem
 - regulatione definital de renvoi ou de renvoi postel, de non fica ou de non beu partiel execution des jugements en matiere
 - concernments
 to microcere public et les affaires civiles.

Le Tribunal Correctionnel

- be nones de salsme
- les pageau nts avant dire droit
 - his jugements defend
 - Color tion despuyaments
 - appel des jugeure ats correctionnels

ise Juge d'Instruction

- resonnoles de saisine
- les actes d'information (les expertises medicales et autres)
- hsmandats
 - les ordonnaiges du juge d'instruction -
 - appel des ordonnances du juge d'instruction

La Cour Crimin Re

procedures de zant la cour criminelle

Les reces de recours Les procedures particulteres

présentation du code des obligations et des contrats

- principe de base du des litiges collectifs notions genérale si (procédure contenti
 - économique

 procédure judiciaire

 forestière

 procedure en malié

 contentients et les

 pouvons

procedure judiciair

- notions generale marière de droit ma notions de droit pén étude de quelques : droit pénal spécial introduction à l'etuintroduction à l'etu-
- prive procedures canter legislation backers introduction is Pett
- incoduction a Pete public Gausses con
- ART, 3. La remameration e charge de leur administrati
- Art 4. Les appreciations comportenants des interrecyclageserous airesas, m
- Altf. 5. Sout abregger, taug contraries mataminer for the decorpts with

ARRETE W. Raissi da escamagistrals unicremanies a recycloge - or salerse - i d'Administrat, ne

Les magnitions dont its not à participer au recycloge or d'Administration à Nourder la periode du 2 gais 10 rou 20

THE RESIDENCE OF THE PROPERTY		Arkheren v. Marsella annua morre morre con conservation a conservation of the conservation of the con-
Noms et pretous	promotion	Torrettors
Mohambo Yahya mild Hamed	1983	asassem tidamal regiona
Altined itd Hassen ould Cheikh	1983	president tertaunal neugha
Mohadaed Amina ould Monamed El Hadi	1983	president tribunal mongha
Mahamed Mahamud ould Sid! Ahmed	1983	president tribunal région d
Mohamed Abdellahi outd Boydaba	1983	président tribunal régional
Isselmoa nuld Mohamed El Moustapha	1983	president tribunal mongto
Dincocla Mohamod Lea Cac	1980	white president conscitutions
Englished Bill, Sold Monarad Leman	1983	president trudinal accepta-
Absorber and read Air har nested	1983	president (ribunid mongra

Noms et prénoms	Promoti	Oti .
Mohameden ould Chemad	1983	président tribunal r
Eba outd Mohamed Mahmond	1983	président tribunal d
Cheiktma ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président tribunal N
- Sidi Mohamed ould Baby	1983	juge d'instruction tr
Mactar Toulaye Ba	1983	procureur république
· Mohamed Lemine oald Cheikh	1983	président tribunal M
Chekroud ould Mohamed	1983	président chambre :
- Elemine ould El Bechir	1983	procureur general C
 Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahir 	1983	président tribunal l
· Mohamed El Moctar ould Mohamed	1983	président tribunal !
Mohamed Malifoud ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal l
El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir	1983	président tribunal r
Mohameden ould Mohamedou	1983	conseiller Cour d'A
- Mohamed Yahya ould Oumer	1984	président Cour d'Ag
- Mohamed ould Ahmed Salem ould Eby	1984	substitut du procure
-Soufi N'Gaiya Ba	1984	substitut du procure
- Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur	1984	Ministère Justice
- Abdel Aziz Sy	1984	dětaché imam moso
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane	1984	juge d'instruction 3

ART. 2. Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois périodes de récyclage, conformément aux indications et après citées.

Le Tribanal Civil et Commercial

- prode de saisine
- les audiences
- les jugements avant dire droit
 - les exécutions des jugements en matière civile et commerciale les confraintes par corps en matière civile et commerciale les ordonnais és de référé

Le l'arquet de la République

les modes de poursuites (citation directe, flagrant delit, information, classement sans suite)

cequisitoire introductif requisitoire supplétif

requisitoire definitif de renvoi ou de renvoi partiel, di non lieu, ou de norelieu partiel executivo des jugements en matière correctionnelle

le ministère public et les affaires civiles

$Le\ Tribanoi\ Correctionnel$

tes modes de saisine les jugements avant dire droit les jugements de fond redaction des jugements appel des jugements correctionnels

Le Juge d'Instruction

les modes de saisine les actes d'information (les expertises médicales et autres) les mandats les ordonnances du juge d'instruction appa l'accondonnances du juge d'instruction La procédures c

Let

Les pro

- présentation contrats
- rincipe d (reglement) notions go
- douanière (p procédure j
- économique - r procédure je forestiére
- procédure el contentieur pouvour;
- notions go matière de C
 - notions de d etade ne qu en divit pun introduction
 - introduction privé procedures
 - législation f indroduction public (sam
- ART. 3. La remun charge de leur admi
- ART, 4 > Los apprecompettements derecycloge serorands

ART, 5. Les dispositions l'arrêté n° 254 du 23 decembre 1990 sont annutées.

ART 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET nº 91-088 du 29 mai 1991 portant : munination de deux fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 24 octobre 1990.

Administration Judiciaire

 Chef du service des Affaires Judiciaires: Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, greffier en chef, mlc. 16 444Y.

direction de l'Administration Pénicentiaire

-Chef de division de l'Execution des Peines : Mohamed El Hafedh ould Habiboullah, greffier en chef, mlc. 31 778Q DECRET nº 91 - 089 du nomination de certains joncti la Justice.

ARTICLE UNIQUE : Les fonct suivent, sont nommés au mi compter du 14 février 1991.

Secrétariat;

Chef de division du Si Abdorratamne ould Cheikh mle, 16 445D,

Chef de division du Mater secrétaire des greffes et parqu

direction de l'Adminis

Chef du serutee du Personn Abderrahmane, greffier en ch

Chef du sérvice des Affaires : Messaoud, gréffier en chef, m

 -Chef de division des Tribuna Sid'Ahmed, secrétaire des Gra 875G

Ministere de l'Interieur, des Postes et Telecommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DECKET nº 91-092 du 5 juin 1991 portant creation d'un groupement special de maintien de l'ordre et de compagnies regionales de maintien de l'ordre et fixant les indeanttes allouves a certains responsables de ces parantiese.

Akta et cialatra. Il est crec sur le territoire de la République Istanaque de Mauritanie, un groupement special de maintica de l'ordre implante a Nouakchott et des compagnies régionales de maintien de l'ordre implantees dans les chefs-lieux des wilayas.

TITRET

LE GROUPEMENT SPECIAL DE MAINTIEN DE L'ORDRE GRMOI

ART.2. Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre (GSMO) est une reserve générale de police charges du maintien et du rétablissement de l'ordre en tour point du territoire de la République Islamique de Mauritanie. Sa competence recouvre toute l'escodas la licrit de national.

ART.3. Le Groupement S l'Ordre est place sous l'autor de la Sûreté National Le C Maintien de l'Ordre ne peut que sur ordre du ministre cha

Afrila. Le Groupement S. Pordre est composé de . .

ou commandant du 6 Maintieu de l'Ordre un groupe de Comma administratives et te Commandant de Grou Quatre compagnies dirigées, chacame pa Compagnie

Chaque compagnie conquend

- Une section de comm
- Une section de servi-
- · Quatro sections de n

ART.5. Le Groupement S l'Ordre est dirige par un cadi le titre de commandant du s Alaintien de l'Ordre H est ministre de l'Interienc Il est assisté d'un commandant de Groupement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Le commandant adjoint de groupement sous l'autorité directe du commandant du groupement Special de Maintien de l'Ordre, est chargé de la coordination entre les sections administratives et techniques et le groupement opérationnel il supplée et remplace le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre en cas d'absence ou d'empéchament provisoire.

Le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et son adjoint perçoivent les mêmes indomnités de fonction allouées aux directeurs régionaux de la Sureté Nationale.

ARI d. Chaque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie

Le commandant de compagnie est nommé par arrêté du ministre charge de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du commandant du Groupement Special de Maintien de l'ordre. Les indomnités de fonction du commandant de compagnie sout afignées sur celles des commissaires de la securite publique

Le commandant de Compagnie est assiste d'un adjoint qui est un cadre de police, aligné en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de services centratix.

Aict 7. Les sections du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et des compagnies sont dirigées, chactare par un cadre de police désigné sous le titre de met de

Les chets de section, sont alignés, en matière d'indimentés de fonction, sur les chefs de division des services centraux

ART.8. L'organisation et le fonctionnément du Cirospement Special de maintien de l'Ordre seront définis par arrête du ministre chargé de l'Intérieur.

TITRED

TESS COME MOVES (BUILD) CALEST DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Aict 9 : Les compagnics régionales de maintien de l'ordre sont des réserves générales de police chargées du manatien et du rétablissement de l'ordre dans charute des wifas às où effectiont implantées. ART, 10. - Les compag l'ordre, sont placées régionaux de Sureté N Dans les circonst compagnies regions pourront être déplacé point du territoire u subardonné à l'aut l'Intérieur.

ART.11. Chaque com commandement et ur quatre sections de mai

Altr. 12 - Chaque com de police désigné son compagnie. Il est ne chargé de l'Intérieur, les ordres du direc Nationale.

Il est aligne en matié les commissaires de pe

Le commandant de cor qui est un cadre de d'indemnités de fonct centraits

ART.13. - Chaque secti police désigné sous le l de sections nont align fonction, sur les ché centraux.

ARL 14. « L'organisa compagnies seront d chargé de l'Intérieur

ART.15. - Le ministra ministre des Finances le concerne, de l'execu

ACTES DAYERS

ARRÈTÉ nº 198 du 2 candidates admisses d'élèves inspecteione ci

noms complets

Le reste sans changement

hiil

507 Dinno Fatana

:45 - Fatima ni Bratim Khfil

ARTICLE PREMIER. Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises au concours de récrutement d'élèves-inspectrices et agents de police session 1991 conformément à ce qui suit et suivant l'ordre de mérite :

	ion 1991 conformément les de mérite :	a de qui nui	e or survaile	liste compleme
N".	noms complets	lieu naissance	date naissance	 726 Tislem m/ Ahmed Salem 571 Khadijetov ne El Monstapha 736 Tourta m/ Altonne
	A - éleves-inspectr	ices option ara	ıbe	461 Aicha m/ Mohamed 664 Soghra m/ Ely Salem
ti	Aichetiai Diath.	Akjoujt	1967	716 – Selemba m/ M'Bareck 751 – Zahra m/ Zeinou
81	Fatureton m/ Med. Sidi	Nouakchott	1968	No.
291	Zeir.chou nd Hamdinou	Atar	1970	486 Aminetou 16/ El Vali
	liste comple	ⁱ mentaire		Arr. 2 Le directeur général de est chargé de l'exécution du pré
23.34	Oum El Moumanne m/ Saleh	Atai	1968	
241	Ottnæukelthouse naut Rajel	Bouldmitt	1966	ARRÉTÉ nº 211 du 9 mai 19
65	Eurata Muz Med, Abdellah	ı Akjosyt	1966	d'un ex-agent de police.
188	Mey is a mini Chekcood	Nouakchott	1969	ARTICLE PREMIER. Est into d'origine l'ex-agent de police de Ahmed ould Chein, matricule 5
	B - eleves-inspectrie	res option bilin	igae	ART, 2 Le présent arrêté qui p sa date de signature sera-notifi
ake"	"tobaltomba mil Ethmane of N	fed. Notiakchott	1964	
	the amount of the man	Namakatant	1949	
	Coch ves agent	s option arabe		ARRÈTÉ nº 257 du 29 mai 19: de certaines dispositions de j janvier 1991 portant nomin genéraux des communes.
tititi	Memme Vall nd Hedra	Moungael	1969	ARTICLE UNIQUE L'arreté n' 0
740	Veiva ne Semane	A kjump.	1968	portand nomination des secre
นสือ	Macrom m/Seyedna Oumar	Aur	1967	communes est modifié ainsi qu'
57 ts	Khadijetov in Media	Nouakchott	1972	· witaya du Guidi
5.54	Kinta in Med. of Mah	Autr	1969	Au lien de . Abdellahi oald Sa
iei	Messooda ng Bdat	Tannche kett	1970	d'adminiscration generale. Lire : Mohamed El Moctar halb
.53	Zesnebou ne Abdel Kader	Chraguetti	1967	attaché d'administration genèra
133	Marrem Sid'Alaned	Atar	1966	Le reste sans charecenent

1566

19tisi

Mederdra

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº R-95 du 15 mai 1991 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12 alinéa F du décret n° 89-100 du 26 juin 1989 portant réglement général d'application de l'ordonnance nº 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des péches navitimes est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 1er au 30 juin et du 15 septembre au 15 novembre de l'année 1991.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivant:

20"	46 N		17°	· 03 W
191	50 N	~ ~	17°	03 W
19"	21 N		16"	45 W.

ART. 2. Pendant la période allant du 1er au 30 juin et du ler au 30 septembre de l'année 1991, la pêche des poulpes aux pôts et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit conformement a l'article 24 de l'ordonnance n° 88-144 portant code des pèches maritimes.

Akt. 3 - Le secretaire géneral du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present arrêté.

ACTES DIVINGS

ARRETE nº R - 85 du 30 avril 1991 déterminant la composition de la commission mixte chargee de la conclasion d'une convention collective maritime.

Aktiera, ragistica. La commission mixte chargée de canclare une convention collective maritime est la Federation des Industries et arméments de péche temployeurs) et de cinq (5) representants du Syndicat National des gens de mer (gens de mers).

Representants de

- 1. Mr Mahfoudh ould b
- 2. Mr. Cheibany ould M
- 3. Mr Dondou Fall San
- 4 Mr Mohamed Mahm
- Mr Mohamed Salem 5.

Représentants de

- Mr. Hamady ould Al: 1.
- Mr Cheikh ould Ahr 2. Mr. Namou ould Mol
- 4. Mr Boub ould Bilal Mr Sidi Salem ould ! 5.

ART. 2. - La convention col l'article ler du présent arce

dispositions concernant l' l'article 63 de la loi n° 63 portant code du travail.

Art. 3. « Lors des negeci. collective maritime, si les ne à se mettre d'accord sur une à introduire dans la convent de Nouadhibou doit, à la der intervenir pour faciliter la r

ARF, 4. - La convention colle d'un dépôt en triples ex-Tribunal de Dakhlet Nouad des signataires,

Le directeur maritime de ! exemplaires de la conventi dépôt aux soins du greffe du

Art. 5 Le secretaire gener et de l'Economie Maritime du présent arrété

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRETE a R - 065 du 10 avril 1991 portant unfortsation d'unstallation d'une unite de fabrication de Yaquet a Nouakchott

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mahfoud ould Saaid est autorisé à compter de la date de signature du présent arcete a installer une muité de fabrication de Yaourt a Nouakthott conformement aux dispositions de Particle Lee du décret n° 8f - 164 da 31 juillet 1985.

ART 2. Mousieur Mahfe d'employer sept (-7) travai effet, il doit presenter : l'Industrie dans les trois me mise en exploitation de l'ur Caisse Nationale de Séc Pemploi de ces travail l'autorisation lui sera returé ART. 3. - La date de mise co exploitation effective prévue à l'article 2 ci : dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie des le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mahfoud ould Saaïd est tenu de se soumettre à tout contrôle exige par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº R = 066 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougres a Nouakehott.

ABTUGLE PREMIER. — Monsieur El Bou ould Cheikh est autorise a compter de la date de signature du présent arrèté conformément aux dispositions de l'article 1 er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de l'abrication de bougies à Nouakchott.

ART 2 Monsieur El Bou ould Cheikh est tenn d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, il doit presenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

Akt. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

AR), 4 Mousieur Et Bou ould Cheikh est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie

Il est tena, en outre de respecter les dispositions du decret a' 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordot,nance n' 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART, b. Le socrétaire general du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'execution du présent arceté.

ARRETÉ nº R - 008 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication desel genime à Nouskehott.

ABTICLE PREMIER Monsieur Mohamed ould Abdallahi est autorisé a compter de la date de signature da présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de sel gemme à Nonalschott ART. 2. Monsieur Mohan d'employer quinze (15) t cet effet, il doit présent l'Industrie dans les trois u mise en exploitation de l' Caisse Nationale de Se l'emplor de ces trava l'autorisation lui sera retir

ART. 3. La date de mis prévue à l'article 2 ci - des au ministre chargé de l'Improjet.

ART, 4. - Monsieur Mohan de se soumettre à tout con contrôle de l'industrie. Il est tenu, en outre, de r décret n° 85 - 164 du application de l'ordonnais 1984

ART, 5. - Le secretaire gen et de l'Industrie est charg arrêté.

ARRÉTÉ nº R + 069 d autorisation d'installation

ARTICLE PRIMIER. Mo Mohamed Yahya est autor naximum de six (61 moise toutes les dispositions du p son annexe une boulange pains et des produits de la

ARC. 2 Monsieur Abdel Sest tonu d'employer que permanents. A cet effet, i chargé de l'Industrie dans la date de mase en exploit, attestation de la Carsse Noertifiant l'emploi de ces l'autorisation fat sera reté.

Atri. 3 — L'admese jointe partie integrante

Aict. 4. Monsieur Abdel 5 ost tenn de se conmettre demandée par les service du Travail et de la Sante

Act 5. Ontre les sanction 85 - 164 du 31 juillet 1: l'ordonnance n° 84 - ui manquement aux dispos compris son annexe l'autorisation

ART. 6. - Le secretaire gen et de l'Industrie est char; arrèté ARRETE nº k = 075 du 23 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unilé de fabrication d'eau de javel et cinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est autorisé à compter de la date de signature du présent arreté à installer une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott, conformement aux dispositions de l'article Ter du décret n'85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART 2 Monsieur Mohamed Yaliya ould Abderrahmane est tenu d'employer huit (8) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministré chargé de l'Industrie dans les trois nois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. La date de nose en exploitation effective prevue a l'article 2 ci : dessus doit etre communiquée au ministre charge de l'Industrie des le démarrage du projet.

ART. 4 - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Il est cenu, en outre, de respecter les dispositions du decret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART, à Le accrétaire genéral du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrête.

ARRETE n R - 078 du 27 avril 1991 portant interisation a'installation d'une unite de fabrication de produits cosmetiques à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER La Société El Mabrouka est autorisée a compace de la date de signature du présent arrère à installer une unité de fabrication de produits cosmelliques la Nouakchôtt conformément aux sispositione, de l'article for du decret n'85,164 du 31 palier 1903.

Note that is some to El Mahroakh est tenue d'ea protecte travailleurs permanents.

A cui effet ville doit presenter au minostre charge de l'Industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usint, le document de la catsse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travarlieurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera vetrée.

La date de mise un explottation sera celle de la cagnature du present arrête.

Arc. 5 — La date de mise en exploitation effective previe à l'article 2 ét dessus doit être communiquée au ministère charge de l'Indostrie des le demarrage du projet

del 4 La Societe III Mabrouka est tenue de se sommettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie .Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n'85 164 du 31 juillet toui partant application de l'ordonnance n'84 020 au 22 janvier 1934. ART. 5. - Le secretaire genera et de l'Industrie est chargé d' arrêté

ARRETÉ nº R - 081 du autorisation d'installation Nouakchatt.

ARTICLE PREMIER. - Mon flamboub est autorisé à i maximum de six (6) mois et s toutes les dispositions du pro son annexe une boulangerie pains et des produits de la pa

ART. 2. Monsieur Moustaph d'employer quinze (-15) tra cet effet, il doit presenter l'Industrie dans les trois momise en exploitation de attestation de la Caisse Natattestant l'emploi de ces tra l'autorisation lui sera retirée

ART, 3, · L'annexe jointe a partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Moustaph de se soumettre à toute visite le service de contrôle de l'inc santé.

ART. 5. Outre les sanctions 85 - 164 du 31 millet 1987 l'ordonnance n° 84 - 020 manquement aux disposition compris son annexe or l'autorisation.

ART, 6. - Le secrétaire gener et de l'Industrie est chargé arrèté.

ARRETE W R - 082 du autorisation de la Soc Chaussures, SMC «a hibrop

ARTICLE PREMIER. La Se Chaussures (SMC) est auto de signature du présent chaussures en cur, toile et d dispositions de l'article Ler u juillet 1985.

ART. 2. La Societé Mauri (SMC) est tenue de se soum par le service de contrôle de en outre, de respecter les dis 164 du 31 juillet 1985 q l'ordonnance n 84 020 da 2

ART 3 : Le secrétaire géner et de l'Industrie est charge arrête. ARRÉTE n' R - 99 du 29 mai 1991 portant autorisation de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. a Nouakchott.

Attricte premier. Les établissements Ahmed ould Beddi cont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakchott conformement aux dispositions de l'article ler du décret n 85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2 Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents.. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée

Air. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 et dessus doit être communiquée au ministère charge de l'Industrie des le démarrage du projet.

ANT. 4. Les établissements. Ahmed ould Beddi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n°85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.026 du 22 janvier 1984.

ART. 5. La secretaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrête.

ARRETE nº R - 1 untorisation d'instal de tires - presses a Ne

ARTICLE PREMIER. -Abdallahi ontd Mouri date de signature du unité de fabricatio renforcement de filo Nouadhibou confor Particle fer du décret

ART. 2. - Les établisse Mourid sont tenus permanents. A cet effet, ils doiven de l'Industrie dans le exploitation de l'un nationale de sécurité travailleurs, faute de

Atcr. 3. - La date de prévue à l'article 2 c au ministère charge du projet.

retirée.

ART. 4 -Les établisse Mourid sont tenus d' exigé par le service d' tenus, en outre, de res n°85 folt du 31 juille l'ordonnance n°84 026

ART. 5. - Le secrétaire et de l'Industrie est e arrêté.

Ministère de l'Equipement et des Transport

ACTES DIVERS

DECRET nº 91-083 du 14 mai 1991 portant nomination d'un ingenieur au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE ESTQUE, est nommé au ministère de l'Equipement et des Transports a compter du 23 janvier 1991

> CABINET DU MINISTRE Secrétarial général

Chef du Service de la Planification: Monsieur Mohamed ould Ivoukou ould Brahim Vall, ingenieur matricule 46577B, précédemment chef de division des Études au service de l'Habitat en remplacement de Monsieur Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, ingénieur appelé à d'autres fonctions.

DECMET nº 91-087 du 29 mai 1991 portant nomination de certains jonctionnaires en service au Ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTRIE USIQUE - Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 17 octobre 1990 Direction du Maté

SERVIC

Chef de die Abderrahman matricule: 44

Olymber Chapala dar contacteur de industrielles,

DERECTION DE 13

SERVICE I DIVISIO

Chef do die conductora de industrielles,

DIVISION IN: Chaf she days: conducteor di industricities

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DECKET nº 91 093 du 5 juin 1991 portant règlementation de l'importation, de la distribution et du stockage du cit.

ARTICLE PREMILE L'agrément à la qualité d'importateur de riz peut être accordé à toute personne physique ou morale établie en Mauritanie et ramplissant les conditions et après enumérées :

erre en règle avec l'administration fiscale;

étre detenteur de la carte Import - Export ;

iètre eligade au credit bancaire,

mapaset d'un capital liberé ou déposit de 25 milions d'Oa atteste par une banque de la place ou d'un chiffre d'affaires de 100 millions d'anguiya sur la base du dernier exercice

Aut 2 des personnes physiques en morales remplissent les conditions visces à l'article ler et descrains escreet une activité d'importateur distributour de ris doivent adresser au ministre charge écocamis rec, un dossier comportant outre une ocumonie d'agrenout, les chimients suivants:

L'engagement d'exercer régulièrement l'activité d'importaseur de riz saul retrait conformément aux dispositions de l'article 9 du present décret,

L'engagement de maintenir un stock de securité en application des dispositions du présent décret

Le statut juridique d'ument authentifié des pa contains norales candidates à l'agrénient aux à que la liste nominative des personnes physiques qui participant à leur capital.

La falia da dermas exercire clos accompagne d'un quitus fiscal;

L'engagement d'ouvrir un entrepôt fictif spécifique pour le riz accompagné d'un recepisse de depot d'une demande en ce sens auprès de la Direction Générale des Douanes , l'engagement de participer au groupement des importateurs de riz et de respecter ses réales

Les demandes sont déposees au plus tard le 1ºº novembre de chaque aunée et les agréments sont accordes dans les dix 110 jours qui survent l'ontelois pour l'année 1991 les demandes sont déposees à patir les janvier 1994.

- ART 3. L'agrément est a ministre chargé du comn commission consultative de l'ixée par arrêté du même mi dans les mêmes formes dans
 - Non respect d'une ou visées aux articles 1 e Non respect de la le de protection phylo s
 - Pratique de la fraude
 - Absence d'un entrepe riz

ART 4. Les importateurs de cadre d'un groupement d'imce dans le but d'optimiser l' transport et de stockage :

Les modalites de fonctionner sont arrêtées par ses men ministre clargé du commerce

- Alt 5. Les membres des rémissent au plus tard le année pour proceder à la re autant de fois que l'exige l' d'importation
- ART 6 Las montres del importer des produits de q mieux la concurrence interna
- ART 7. Chaque importat maintenir un stock de sécura part du marché .Ce stoc renouvelé pour préserver sa
- ART 8 Le ministre charg Papprovisionnement par les zones enclavées.
- ART 9 Les importateurs de leur activité doivent en avichargé du commerce et obsermois pendant desquels ils cobligations relatives a l'importatives a l'importatives a l'importatives des l'importatives de l'importations de la limite de la livie de la l'importation de la livie de la
- ART 10. L'agrèment est re qui exergait l'activité d'i parution du présent decret.
- ART 11. Le présent decret e dispositions autérieures cont
- ART 12. Le ministre du Ca Finances, le Converneur de Mauritanie sont – chargé concerne, de l'application du

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE nº R - 094 du 13 mai 1991 portant homologation d'un diplôme national.

ARTICLE UNIQUE Le diplôme de brevet du 2ème cycle (section commerciale) de l'Ecole Nationale de Fornation Administrative Commerciale et Sociale est équivalent au diplôme du cycle B de L'Ecole Nationale d'Administration.

ARRETE nº 254 du 29 mai 1991 rapportant certaines dispositions des arrêtes R.218 du 3 mai 1982, R - 112 du 29 novembre 1983 et R - 153 du 2octobre 1985 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE REMIER - Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arreté n°R.052 du 25 /3/90 portant équivalences de diplôme sont "équivalents aux titres requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints (section correspondante à la spécialité) les diplômes d'assistants d'ingénieurs délivrés par les technicums de l'URSS".

ART.2 - Sont rapportées toutes, dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement :

- L'article 8 de l'arrêté n° R.218 du 3/5/82
- L'article 1 de l'arrêté n° R112 du 29/11/83
 - L'article 34 de l'arrêté nº R153 du 2/10/85.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS

ARRETE nº 163 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un Ecrivain-Journaliste.

ARTICLÉ UNIQUE - Monsieur Hamidou Kane, né en 1954 à Tekane (R'Kız), Ecrivain - Journaliste auxiliaire depuis le 26 janvier 1984, titulaire des diplomande DEA en science politique de l'université de l'aria I, et de la martrise en sciences et techniques de l'information et de la communication de l'université de l'ardeaux III en France, est à compter du 26 janvier 1984 du point de vue ancienneté et a compter du 9 février 1989 du point de vue salaire nomué et titularisé Écrivain dournaliste, 2ème classe, ler êchelon (indice 810) AC néant.

ARMETT: nº 165 da 9 aeril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de sante.

ARTICLEURIQUE Monsieur Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, infirmier diplôme d'Etat, Lême classe, Zeme échelon (indice 720) depuis le ler janvier 1987, titulaire du diplôme d'assistant en science de la sante toption pharmacie) de l'institut intermediaire médical ac Damas en Syrie, est à compter du 27 septembre 1988, nommé et titularisé technicien superiour de santé, 2eme classe, 3ème échelon findice 720) y meant

ARRÈTE nº 186 du 22 aor et titularisation de certain (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE - les élé fonctionnaires - élèves dor satisfait aux épreuves professionnelle d'étude Nationale Supéricure su professeurs de l'enseignen du 19 juin 1990 du poin compter du 23 septembre salaire:

LES PROFESSEURS DE 1.28 DU PREMIER DEGRE : 1 CONSERVEE NEANT.

Noms et Prénoms

Toumene mint Zeine
Ould N'Dioubnane
Haimed
Sidiya ould
Bou Youssef
Mohmed Abdellahi
ould El Moustapha
Mohmed El Moctar
ould Aluned Meouloud

Nom et Prénoms

LES PROPESSEURS DE L'I DU DEUXTÉMER DEGRE, CONSERV

Khetae of Mohamedon

Mortal Salemor

Mohamed Yehdlah

Almied of Mahamed Vol.

Dion Danuda

LES PROFESSEURS DE - L'

80.75

8-132

8529 8432

6218

DU TROISIEME DEGRE,

Sidt Najr of Mexidend

Mohamed of Baha

/Terbs 8521

ARRETE, nº 191 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de santé.

ARTICLE UMQUE - Monsieur Oumar Fall, infirmier diplômé d'Etat, 2 ème classe, 7ème échelon (indice 720) depuis le 6 août 1988, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé délivré par le ministère Algerien de la Santé (Direction de la Formation), est à compter du 1er octobre 1988 nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 3ème échelon (indice 720) ao néant.

ARRETE nº 192 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien .

ARTICLE UNIQUE Monsieur Bâ Khalidou Samba, assistant des travaux statistiques, 2ème classe, 5ème échelon (indice 810) depuis le 13 mai 1985, titulaire du diplôme d'ingenieur d'application des statistiques de l'Ecole Nationale de la Planification et de la statistique en Algerie, est à compter du 1er octobre 1985, nomini et titularise ingénieur statisticien, 2ème classe, ler échelon (indice 810) ac néant.

ARRETT: nº 195 du 28 avril 1991 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTETE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de service sont a compter du fer avril 1991, radiés des cadres et admis à faire valoir hairs droits à la pension de retraite conformément aux indications ei-après :

MINISTERE DESENDATERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Messoud ould Boulkheir, administrateur civil 60-04
- Mohamed ould Gaoud, redacteur d'administration générale 61-43
- Fall Ahmed n^{*}2, redacteur d'administration génerale 63/319

MORE THEN DELINEDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

 Sidi odid Diagadi, odviter specialise;
 Dedah, odid Ahmed Derguel, redacteur diamainistration generale, 61:40

SUNGIFICE DE L'EDUCATION NATIONALE

Mohamed M'Bareck ould Abderrahmane, profession of 313

Malifoud ould Ahmed, professeur 70-14

CUNISTERE DESFINANCES

N'Oraye thrahima, contrôleur du Tresor 65-137 Fall Abdoulaye Samba Nour, agent technique 61-49

MESISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES Thiam Amadou, infirmier diplômé d'Etat 60-43 Konté Boubacar, infirmier diplômé d'État 61 - 64 Diagana Oumar, infirmier médico social, 66-17 ARRÊTÊ nº 196 du 28 aorii

et titularisation d'un admini Arrict e raemier - Monsica Zein, ne en 1955 à Atar rec

professeur auxiliaire depuis l'attestation de diplôme du de Rabat au Maroc, est à ce du point de vue ancienneté e 1988 du point de vue salai administrateur civil, 2ème e 760) Ac néant.

ART.2. « Une bonification de est accordée à l'intéressé.

DECISION nº 0391 da 4 ma fonction pour cause de decés

ARTICLE PREMIER — Est cons 1990, la cessation de fonctio feu Diallo Amadou Saidou i Ter groupe, 7 echelon , de service au ministère de l Sociales dépuis le 1er janvie

ART.2. - L'interessé aura départ, à la retraite ca l'indemnité de licenciement 25% pour la période allant d 30% pour la période allant d 50% pour la période allant d 75% pour la période allant d

ARRÈTÉ nº 208 da 6 mai titularisation d'un ingénieu

ARTICLE UNIQUE - Monsie Takioullah, ne en 1960 à l mauritanienne, titulaire d'Etat en Génie Civil de l' Krasnadar en URSS, est à nommé et titudarisé ingenie et techniques industrielles tindice 900) ac neant.

ARRETE nº 209 du 6 mai d'un ancien fonctionnaire :

ARTICLE UNIQUE Monsie El Many, secretaire des a diplômatique). Jenne classe depuis le 1 er Août 1984 emploi depuis le 24 avril 1 avril 1991 réintégré dans so OECKET nº 91 - 084 du 14 mai 1991 portant nomination de vertoins fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 9 janvier 1991 :

- directeur des Sparts et de l'Education Physique : Monsieur Larabass ould Malick, Professeur d'éducation physique et sportive;
- Chef du service des Archives : Madame Marièm mint Ahmed, Professeur licencié auxiliaire.

ARRÉTE nº 226 du 18 mai 1991 portant réintegration d'un fonctionnaire .

ARTICLE UNIQUE Monsieur Mohamed ould Mohamed Saleh, docteur en médecine, démissionaire de son emploi depuis le 11 avril 1987, est à compter du 19 décembre 1990 réintégré dans son corps d'origine.

ARRÊTE nº 234 du 22 mai 1991 portant nomination du président du comité national provisoire chargé de gerer et développer le foot - ball

ARTICLE REMIER - Est nommé à compter du 16 mai 1991, président de la Fédération de Foot - ball Monsieur Cheikha ould Boydiya, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Boubou, demissionnaire.

ACL2. - Le secrétaire Général du ministère de la fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Merck Pr. n° 236 da 22 mai 1991 portant liceaciement Una fonctionnaixe

ARTICLE. Ustque : Monsieur Moulaye ould Abderratoune, controleur du Trésor, est à compter du les octobre 1990 licencie de son emploi à l'issue de la disponibilité, d'un an pour convenances personnelles, accordec par arrêté n°448 du 2 juillet 1990.

ARRETE nº 237 du 22 mai 1991 constatant la cessation de fonction pour cause de decés d'un professeur de voltege.

Alclicle Phemier - Est constatée à compter du 29 octobre 1990 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Ahmed Salem ould Boba, professeur de collège, précèdemment en service au ministère de l'Education Nationale.

ARRÉTÉ nº 238 du 22 d'un fonctionnaire :

ARTICLE UNIQUE - Mingénieur adjoint de l'Edu 1er août 1978 licene disponibilité de deux adu 20 septembre 1976 et

ARRÈTÉ nº 239 du 22 et titalarisation d'un ad

ARTICLE UNIQUE - Mac à Nema de nationalité affectée au ministère Sociales en qualité d'in avril 1982, titulaire de pédiatrie de Lemingrad même date du point de v 25 mars 1990 du point de et titularisée adjoint c échelon (inches 620) Au

ARRETÉ nº 348 du 29 et titalarisation d'an do

ARTICLE USIQUE - Mor Chmorson de en 1960 docteur auxiliaire dej titulaire de l'attestatio médecine de l'anstitu supérieur en science Algérie, est à compter à de vue ancieméte et à point de vue salaire no médecine, 2eme classe néant.

ARRETE w 265 au 29 et titularisation d'un m

ARTH LE USTQUE -Mamadou, ne en 1859 : auxiliaire depuis le 29 diplôme de docteur en u medecine de Zaporodje septembre 1986 du pe compter du 25 mars 1 nomme et ticularise in (indice 810) Au neaux.

ARRÉTE nº 256 d. titularisation d'an profe

ARTICLE UNIQUE - Mo professeur licencié stag octobre 1985, est à ce titularisé professeur lic AC un an

Ministère du Développement Rural -

ACTES DIVERS

DECRET nº 91-091 du 5 juin 1991 modifiant l'article ler du décret nº 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Formation et de la Vulgarisation Agricoles de Kaédi

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er du décret n° 89 077 du 30-5 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kacdi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article les (nouveux). Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi pour une durée de 3 ans ;

 Dr Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur de l'Elèvage;

- Mohamed Abderrah genéral de la So Dévéloppement Rur
 - Yahya ould M PAgriculture;
 - Sidi ould Smail, de Recherche Développement /
 - Becaye ould Al élèves;
 - Mohamed Vall Mouçaid charge représentant de l

Le reste sans changemen

- ART 2. Sont abroantérieures contraires acelles du décret n° 89-07
- ARr. 3, Le ministre de chargé de l'exécution du p

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DECRET nº 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information

ARTIGLE PREMIEL sont nonmés, au ministère de l'Information.

CABINET DU MINISTRE

Conseiller technique: Monsieur Mohamed Salemould Bouke, Ecrivain Journaliste;

Contrôleur administratif : Monsieur Medellah ould Bellal, Ecrivain Journaliste :

Attache de cabinet : Monsieur Mohamed Yewgui ould Cheikh, Economiste;

Chef service de la Truduction : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.

DIRECTIO

- Directeur : Me Ecrivain Journal
- Chef du service a Mamadon, Ecrive
 - DIRECTION D

Chef du serei Planification : N Khal, Agent auxi

DIRECTION DESIGN

- Chef du service - Monsieur Cheikl - Journaliste

> ETABLISSEMEN IMPRIMERI

Directeur Gener Fetah, Ingenieur

Directeur Genera auld Jiddou, Eeris